



**DECLARATION DES PERFORMANCES N° S13170\_2\_2**  
[conformément à l'Annexe III du Règlement (UE) N° 305/2011 « RPC »]

**1. CODE D'IDENTIFICATION UNIQUE DU PRODUIT TYPE :**

**MURALITH EVOLUTION**

**2. ELEMENTS PERMETTANT L'IDENTIFICATION DU PRODUIT DE CONSTRUCTION :**

Informations sur l'emballage : nom du produit, n° de lot, contenu, adresse du fabricant, renvoi électronique aux documents d'accompagnement (se reporter notamment à la Fiche Descriptive Produit MURALITH EVOLUTION, ainsi qu'aux informations annexées à la présente déclaration).

**3. USAGE PREVU SELON LA SPECIFICATION TECHNIQUE HARMONISEE APPLICABLE :**

Produit de peinture pour revêtements de façades à base de polymères conforme à la norme hEN 1504-2, accompagnée de GA P 18-902. Il répond à la classification normalisée E3 V2 W3 A0 (C0) de la norme EN 1062-1 pour le ravalement des façades (classement français D2).

En l'absence de normes européennes de travaux, l'usage prévu s'entend comme fait en France par référence au document technique d'emploi pertinent : NF DTU 59.1.

**4. NOM, RAISON SOCIALE ET ADRESSE DE CONTACT DU FABRICANT :**

ALLIOS/SOFRAMAP  
Service Ingénierie Produits/SIP  
2648, route Nationale 7  
06270 VILLENEUVE-LOUBET  
Contact: sip@allios.fr.

**5. SANS MANDATAIRE**

**6. SYSTEME D'EVALUATION ET DE VERIFICATION DE LA CONSTANCE DES PERFORMANCES**

**Système 4** pour usages avec prescriptions de performances faibles dans les ouvrages de bâtiments et les ouvrages de génie civil selon hEN 1504-2, dans le cadre de la certification EN ISO 9001 du management de la qualité et du management environnemental du site de production, intégrant la vérification de la constance des caractéristiques de production par le BUREAU VERITAS (Reconnaissance d'Etablissement Industriel N° RT 7 87-047).

**7. LE PRODUIT EST COUVERT PAR UNE NORME HARMONISEE**

La réaction au feu, d'euroclasse F, est classée conventionnellement M1 conformément à l'arrêté du 21 novembre 2002 et au \*\*\* du tableau ZA.2 de la norme.

**8. LE PRODUIT N'EST PAS COUVERT PAR UNE EVALUATION TECHNIQUE EUROPEENNE**

**9. PERFORMANCES DECLAREES**

Cf. Tableaux page suivante.

TABLEAU DES PERFORMANCES DECLAREES DU PRODUIT MURALITH EVOLUTION <sup>(1)</sup>		
CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES	PERFORMANCES	SPECIFICATIONS TECHNIQUES HARMONISEES
Perméabilité à la vapeur d'eau	classe I : $S_d < 5m$	hEN 1504-2 : 2005 <sup>(3)</sup>
Absorption capillaire et perméabilité à l'eau	$w < 0,1 \text{ kg}/(\text{m}^2 \cdot \text{h}^{0,5})$	
Adhérence	$\geq 1 (0,7) \text{ N}/\text{mm}^2 \text{ (MPa)}$	
Réaction au feu	F <sup>(2)</sup>	
Substances dangereuses	conforme à 5.3	
<p>(1) Peinture microporeuse de façades « PMF », classement français D2 : les caractéristiques d'identification du produit correspondent à celles pertinentes visées par le fascicule normalisé FD T 30-807 par référence aux normes d'essais applicables et méthodes corrélées pour le contrôle de la production en usine (CPU).</p> <p>(2) Classement français conventionnel M1 sur support M0 (A1 ou A2-s1,d0) pour une consommation inférieure à 0,50 kg/m<sup>2</sup> humide, conformément à l'arrêté du 21 novembre 2002.</p> <p>(3) Selon tableau ZA.1 e de la norme : revêtement pour contrôle de l'humidité</p>		

IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX REPRESENTATIFS POUR 1m <sup>2</sup> DU PRODUIT	INDICATEURS POUR L'UF	SPECIFICATION TECHNIQUE
FDES SOFRAMAP spécifique du produit en préparation		NF EN 15804 : 2012

10. Les performances du produit identifié aux points 1 et 2 sont conformes aux performances déclarées au point 9. La présente déclaration des performances est établie sous la seule responsabilité du fabricant identifié au point 4.

A VILLENEUVE-LOUBET le: 08/08/2014

Signé \* pour le fabricant et en son nom par :

Philippe TOUTAIN  
Service Ingénierie Produits



\* avec paraphe de l'Annexe jointe pour validation

## ANNEXE

### INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

**Durée de vie** : bon fonctionnement du revêtement, exécuté selon les préconisations d'emploi du système, de 2 ans minimum, dans des conditions d'entretien normales, pour une durée de vie jusqu'à 10 ans, en fonction des subjectiles, de leur exposition et de leur environnement et qui peut être prolongée en entretenant/rénovant le revêtement (cf. QR CODE : FDES spécifiques SOFRAMAP, déposées aussi sur la base INIES/CSTB : [www.inies.fr](http://www.inies.fr), rubrique « revêtements extérieurs de façades »).

**Entretien d'aspect du revêtement** : lessivage et rinçage à l'aide d'une éponge en intérieur et nettoyage à l'eau sous pression avec traitement biocide FONGIMUR (cf. fiche descriptive) en extérieur.

**Entretien ou rénovation du revêtement** : selon NF DTU 59.1/42.1, ou Règles ETICS E/R (nous consulter).

**Recommandations relatives aux conditions de stockage des produits de peinture après ouverture pour limiter la formation de résidus** : nettoyer le couvercle et les parois verticales de chaque emballage, le fermer hermétiquement et stocker à l'abri du gel, de la chaleur et de l'humidité (durée de vie : 6 mois).

**Traitement des déchets** : emballages et résidus issus de produits destinés à des professionnels, traitables comme non dangereux en déchet banal de chantier pour les produits de peinture (sauf impressions en phase solvant).

### CONDITIONS GENERALES D'EMPLOI « CGE » :

Le produit visé ici est un bien de production – en l'espèce un produit de peinture (ou connexe) répondant à la définition de la norme NF EN 15804 sur les produits de construction et leurs déclarations environnementales – dont les caractéristiques permettent de satisfaire aux exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction. Il est destiné à des professionnels spécialisés pour être incorporé dans de tels ouvrages (bâtiment ou génie civil : BTP). Il doit être employé conformément aux informations portées dans sa fiche descriptive (avec celles de ses composants lorsqu'il s'agit d'un produit en kit) et à nos conditions générales de vente. Ces informations sont le résultat des essais et vérifications effectués pour une utilisation conforme aux règles de l'art : normes, règles professionnelles, réglementations, et aux documents techniques d'emploi du fabricant qui les complètent (cahier des charges, normes privées NP D, etc.). Il appartient ainsi à l'utilisateur d'apprécier les caractéristiques des supports/subjectiles concernés pour la préparation et l'exécution des travaux, après avoir vérifié que la/les fiches de produit n'ont pas été modifiées par une édition plus récente, et qu'il dispose bien des documents auxquels ces fiches se réfèrent, en renvoyant notamment à la présente déclaration des performances « DoP », qu'elle soit obligatoire en vertu du règlement (UE) n° 305/2011 « RPC » impliquant le marquage CE, ou volontaire en l'absence d'une norme harmonisée ou d'un document d'évaluation européen utilisable, mais sans marquage CE. Sa mise en œuvre, comme celle des systèmes de revêtement auxquels il s'incorpore est de technique courante. Ces systèmes sont normalement employés pour la réalisation d'éléments de construction ou de rénovation, mais ils peuvent l'être aussi pour des travaux d'entretien des parements de construction exécutés par des professionnels conformément aux normes ou règles d'emploi pertinentes.

Les propriétés et durabilité des revêtements permettent de satisfaire légalement à la garantie de bon fonctionnement de 2 ans minimum exigée en France pour les éléments d'équipement dissociables (ils peuvent effectivement être enlevés/démontés sans détérioration du support), ou à la présomption de responsabilité décennale de l'utilisateur lorsqu'ils sont considérés comme constitutifs d'un ouvrage de construction bien qu'ils ne soient pas des EPERS. Au-delà de la garantie de 2 ans minimum, un engagement de l'utilisateur sur les caractéristiques et la durabilité du revêtement réalisé est possible en France, sous réserve de préconisations particulières d'emploi des produits, assorties d'un entretien périodique. S'agissant de produits de construction exclusivement destinés à des professionnels du BTP, ils ne relèvent pas de la garantie de conformité stipulée par le Code de la consommation pour la protection de l'acheteur en sa qualité de consommateur (cf. Art. L211-3), ni par conséquent de l'Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2012-1489 d'exécution du RPC concernant la vente possible de tels produits audit consommateur en tant que biens meubles corporels, alors qu'il s'agit de fournitures pour des biens immobiliers à édifier (vente dite « BtoB », et non « BtoC », de produits de construction et de décoration).